

MAIRIE
DE
MATZENHEIM
67150 ERSTEIN



TÉL 03 88 74 41 61
FAX 03 88 74 17 64

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
6 FEVRIER 2017**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 6 février 2017 a été transmis aux conseillers municipaux le 30 janvier 2017, publié et affiché aux portes de la Mairie.

La séance a été ouverte à 20H15 par Michel KOCHER, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Sébastien WURRY qui donne procuration à Philippe BENOIT, Nathalie SCHNEPF qui donne procuration à Daniel HOCH.

1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal

DECIDE

de nommer Martine LIMACHER secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) RAJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil Municipal

DECIDE

de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- **CREATION D'UNE COMMISSION « PROJET D'HABITAT INTERGENERATIONNEL DANS LA PROPRIETE DITE RIEHL » ;**

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 12 DECEMBRE 2016 :

Le Conseil Municipal

DECIDE

d'approuver le compte rendu du 12 DECEMBRE 2016.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) INFORMATIONS :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'année 2017 est une année chargée au point de vue électoral et fait circuler le tableau des permanences prévisionnelles pour les différentes élections.

5) MAISON DE SANTE AVENANTS :

Monsieur le Maire expose que la fin du chantier de la maison de santé impose la signature d'avenants pour clôturer les dossiers :

LOT 11 : MENUISERIES INTERIEURES CLOISONS :

Moins value pour travaux non effectués - 9 101.35 € HT

LOT 04 : PLATRERIE ISOLATION :

Plus value pour faux plafonds et « protège angles » + 923.61 € HT

LOT 02 : GROS ŒUVRE DEMOLITION :

Plus value pour travaux supplémentaires + 2 566,35 € HT

Le Conseil Municipal

DECIDE D'APPROUVER

Les avenants suivants :

-	LOT 11 : MENUISERIES INTERIEURES CLOISONS	- 9 101,35€ HT
-	LOT 04 : PLATERIE ISOLATION	+ 923,61 € HT
-	LOT 02 : GROS ŒUVRE DEMOLITION	+2 566,35 € HT
-		

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS POUR AUTORISER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A EXERCER UNE PARTIE DES COMPETENCES DEVOLUES AU DEPARTEMENT OU A LA REGION :

- Le Maire expose que par délibération du 25 janvier 2017, la communauté de communes demande aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts suivantes en y ajoutant à l'article 4 dans le « **II) Compétences facultatives : Territoires des anciennes CC du Rhin, du Pays d'Erstein et de Benfeld.** » un nouveau paragraphe : « *Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région : en application de l'alinéa 1^{er} de l' article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.* »

Dans un premier temps, cette modification est motivée afin de permettre à la communauté de communes d'avancer sur un projet déjà engagé par la communauté de communes de Benfeld et environs et qui concerne un giratoire à la hauteur de SOCOMECC et de l'extension de la zone d'activités intercommunale.

Dans tous les cas de figure, il conviendra dans un premier temps de recueillir l'accord du département ou de la région pour tout transfert. En cas d'accord de ce dernier, la communauté de communes sera à nouveau saisie pour une prise de compétence effective du département ou de la région par une demande d'adoption d'une convention spécifique (étendue, durée, conditions financières, modalités d'exécution...) sur laquelle le conseil de communauté sera appelé à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les articles L.5210-4 alinéa 1 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Janvier 2017 proposant la modification des statuts aux communes pour lui permettre d'exercer tout ou partie des compétences dévolues au département ou à la région notifiée le 30 janvier 2017 par la communauté de communes,

CONSIDERANT que cette prise de compétence ne constitue pas une obligation d'exercer de telles compétences normalement dévolues au département ou à la région, mais en permet la faculté

APRES en avoir délibéré

DECIDE

DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en y ajoutant à l'article 4 : « II) Compétences facultatives : Territoires des anciennes CC du Rhin, du Pays d'Erstein et de Benfeld. » un nouveau paragraphe : « Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région : en application de l'alinéa 1^{er} de l' article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément

autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités. »

DE DEMANDER à M.LE PREFET de prononcer ladite modification par voie d'arrêté.

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Bas-Rhin, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes.

**POUR 9
CONTRE 0**

ABSTENTIONS 6

**(Laurent JEHL, Olivier LAURENT, Jérôme OBERLE, Aline PONSARD,
Martine LIMACHER et Véronique KIPP)**

7) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE NON ROUTIER AU PROFIT DE ROSACE POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO : SRO-67-024-BVA
--

Suite aux travaux de pose de la fibre à Matzenheim et au déplacement du SRO situé à proximité de la maison de santé, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention SRO-67-024-BVA suivante :

« CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE NON ROUTIER AU PROFIT DE ROSACE POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO – COMMUNE DE MATZENHEIM- N°SRO-67-024-BVA

Entre les soussignés

La société ROSACE domiciliée 15 rue Icare 67960 ENTZHEIM

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Alain SOMMERLATT son directeur, dûment habilité à cet effet

Désignée ci-après sous la dénomination « ROSACE »

D'une part

Et

La commune de MATZENHEIM

Représentée par Monsieur Michel KOCHER, son Maire, domicilié 1 place de l'Eglise 67150 MATZENHEIM agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2017 régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le .../17 dont copie en annexe.

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « MATZENHEIM »

D'autre part

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques par l'autorisation donnée par la commune de MATZENHEIM, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, pour installer un Sous Répartiteur Optique sur le domaine privé non routier de la commune.

Article 2 : Désignation parcellaire – origine de propriété

2.1 Désignation parcellaire

La commune de MATZENHEIM après avoir pris connaissance de l'implantation de SRO, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à ROSACE une autorisation d'implantation sur la parcelle du domaine privé désignée ci-après et située sur le ban de MATZENHEIM

Article 3 : clauses et conditions générales

3.1 Droits et obligations de ROSACE

3.1.1. Droits

Cette autorisation d'implantation sur le domaine privé donnera droit à ROSACE et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de MATZENHEIM ou son ayant droit :

3.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 2.1 l'équipement nécessaire à la mise en place d'un SRO dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe de la présente convention ;

3.1.1.2 d'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.1.3 de procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

3.1.1.4 de partager les installations avec un autre opérateur, ROSACE informera la commune de MATZENHEIM de cette modification, qui pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

3.1.2 Obligations

ROSACE s'engage à

3.1.2.1 communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle

3.1.2.2 agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements ;

3.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

3.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du SRO et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de

l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2 Droits et obligations du propriétaire

La commune de MATZENHEIM conserve la pleine propriété du terrain

Elle s'engage :

3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

3.2.3 A indiquer l'existence de l'autorisation à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit le droit d'occupation dont elle est grevée par la convention ;

3.2.5 A signaler par lettre recommandée à ROSACE dans un délai de un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la parcelle du domaine public concernée.

3.2.6 A signaler à ROSACE, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage SRO par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements etc... (décret N° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application) ;

Article 4 Durée et effet de la convention

La présente convention autorise dans un premier temps ROSACE à intervenir et à construire le SRO sur le domaine PRIVE de la commune désigné à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine PRIVE concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par ROSACE, la commune de MATZENHEIM et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

Cette convention pourra être dénoncée, sans indemnité, à toute époque par ROSACE.

ROSACE aura la pleine et entière jouissance des droits conférés par la présente convention à compter du jour de sa signature par la commune de MATZENHEIM.

Article 5 Propriété

Les équipements visés à l'article 3.1.1.1 de la présente convention et leurs accessoires installés par ROSACE sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de délégation de service public conclue entre ROSACE et la Région Alsace, les équipements reviendront à la Région Grand Est conformément aux stipulations de ladite délégation de service public.

Article 6 Redevance

ROSACE s'engage à régler à la commune de MATZENHEIM une redevance annuelle relative à l'objet de la présente convention selon les conditions fixées aux articles R 20-51 et R 20-54 du code de postes et des communications électroniques.

Le Conseil Municipal

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention telle que rédigée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU, DE DOCUMENT EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE PREVU PAR LA LOI ALUR :
--

Le Maire expose que la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 rend automatique le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la date du 27 mars 2017. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Toutefois, la loi ALUR prévoit que si, dans les trois mois précédant le terme mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI s'y opposent par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Il est précisé que ce dispositif s'applique également aux communautés de communes qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 26 mars 2017.

Le Conseil Municipal

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT qu'au regard des réflexions et positions prises concernant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Canton d'Erstein qui ont précédés sa création, il n'y a pas lieu de procéder au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à l'intercommunalité ;

APRES en avoir délibéré

DECIDE

- de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein de la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale prévu par la loi ALUR.

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Bas-Rhin, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) ADHESION DU SYNDICAT DES DIGUES DE L'ILL DE L'ALSACE CENTRALE AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE » SDEA SUITE AU TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU CORRESPONDANT A L'ALINEA 5 DE L'ARTICLE L 211-7I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale en date du 14 décembre 2016 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert au SDEA des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du SDEA modifiés par Arrêté Interpréfectoral ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Matzenheim au Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale en date du 29 mai 2006;

CONSIDERANT que le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Matzenheim et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale sera dissous et la commune de Matzenheim deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence "Grand Cycle de l'Eau" correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,
pour le cours d'eau de l'Ill ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ***D'AUTORISER l'adhésion du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale au SDEA.***
- ***DE PRENDRE ACTE de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale et des conséquences patrimoniales qui en découlent.***
- ***DE TRANSFERER, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale au profit du SDEA.***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.***
- ***DE PRECISER que la désignation de délégués au SDEA interviendra lors d'une délibération ultérieure.***

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Les conjoints KRETZ ont déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants
Bien bâti cadastré section B N° 903 Village d'une superficie de 2,79 ares et section B N°
1005 d'une superficie de 0,94 ares.

Monsieur FUHRMANN Georges a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers
suivants :

Bien bâti cadastré section C 921/260 Mittlere Saurott d'une superficie de 3,31 ares, section C N°668/259 Mittlere Saurott d'une superficie de 2,31 ares, la ½ indivise de section C N° 920/255 d'une superficie totale de 0,80 are

Monsieur LIMACHER Jean-Marc a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :

Bien non bâti cadastré section 2 N°455/10 rue d'Erstein d'une superficie totale de 6,62 ares
Martine LIMACHER, concernée par ce point quitte la salle et ne participe pas au vote

Dans ces trois cas, le Conseil Municipal

DECIDE

de ne pas exercer son droit de préemption.

POUR 14

ABSTENTION 0

CONTRE 0

NE PARTICIPA PAS AU VOTE 1

(Martine LIMACHER personnellement concernée par l'une des cessions)

11) LOTISSEMENT ZONE 1AUb et MODIFICATION MINEURE DU PLU :

LOTISSEMENT ZONE 1AUb :

Le dossier de lotissement de la zone 1 AUB est déposé en mairie pour instruction. Sur la demande de NEOLIA, demandeur du permis d'aménager,

Le Conseil Municipal

DECIDE

de donner le nom de « Niederfeld » à ce lotissement en cours d'instruction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

MODIFICATION MINEURE DU PLU :

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier de lotissement, le Conseil Municipal

DECIDE

De demander une modification mineur du Plan Local d'Urbanisme pour supprimer la contre-allée prévue à l'article 3.2 des OAP (orientations d'aménagement programmées) mais

IMPOSE

La plantation d'une haie vive en limite de propriété le long de la RD 828.

**POUR 14
CONTRE 1
(Laurent JEHL)**

Pour ce faire, Monsieur le Maire **expose aux membres du Conseil municipal** que :

La commune de Matzenheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante : **Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme**, mission correspondant à **6** demi-journées d'intervention

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : A LA MAJORITE (POUR 14 CONTRE 1)

APPROUVE la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
correspondant à 6 demi-journées d'intervention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite-convention

PREND ACTE du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

DIT QUE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

CONVENTION - MATZENHEIM
Mission d'assistance technique en urbanisme

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de Matzenheim, représentée par Michel KOCHER, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2017
ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de MATZENHEIM a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 juin 2015.

Dans ce cadre, la Commune de MATZENHEIM souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en urbanisme pour :

LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

L'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la Commune pour une durée de **6** demi-journées pour l'assister pour :

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 2: La mission

Les services de l'ATIP apporteront leur concours notamment pour :

Phase 1 : Conception du projet et constitution du dossier

Calage précis du calendrier des études et de la procédure. Organisation des actes de lancement de procédure. Proposition d'un premier projet de modification simplifiée (adaptation des OAP), constitution du dossier.

2 demi-journées

Phase 2 : Du lancement de la procédure au document approuvé

Notification du projet de modification simplifiée aux PPA, préparation du projet de délibération sur les modalités de mise à disposition du public, mise à disposition du public du projet et son bilan, constitution du dossier d'approbation
Procédure administrative y afférente

4 demi-journées

Article 3 : Eléments de missions spécifiques

Sans objet

Article 4 : Contribution

La commune versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées.

Cette contribution est déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

Cette contribution étant déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP, la contribution à payer sera calculée en fonction de la contribution en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront au prorata de l'avancement de chaque phase.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la Commune :

- Frais d'insertions légales,
- Duplication des dossiers,
- Frais de courrier,
- Mise à jour éventuelle des annexes sanitaires,
- Frais liés aux consultations du public (registre, documents support).

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

12) EMPRUNT MAISON DE SANTE

Par délibération du 14 novembre 2016, le conseil municipal avait décidé de retenir l'offre du Crédit Mutuel pour un emprunt de 850 000 € sur 20 ans au taux fixe de 1,27 % pour les travaux de la maison de santé.

Cependant, la Caisse de Dépôts et Consignations a fait parvenir en mairie une offre de prêt dans le cadre de l'enveloppe 2014-2017 « prêt croissance verte » au taux de 0%.

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal avait décidé de modifier la délibération prise le 14 novembre 2016 en souscrivant un emprunt de 550 000 € au taux de 0 % dans le cadre de l'enveloppe « prêt croissance verte » de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cependant, les travaux éligibles ne permettent que de solliciter un emprunt pour un montant de 500 000 €.

Le Conseil Municipal

DECIDE

de souscrire un emprunt de 500 000 € au taux de 0 % dans le cadre de l'enveloppe « prêt croissance verte » de la Caisse des Dépôts et Consignations.

de souscrire un emprunt de 350 000 € au taux de 1,27 % fixe auprès du Crédit Mutuel.

PRECISE

que dans la cas où le financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ne serait pas accordé, la délibération du 14 novembre 2016 restera applicable.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13) DEPOT DE GARANTIE POUR LES LOCATAIRES DE LA MAISON DE SANTE :

Dans le cadre du bail commercial signé avec la SCM KINE MATZ, un dépôt de garantie d'un montant de 13 500 € a été prévu.

Cependant, la réglementation en matière de dépôt de garantie a évolué et stipule que : tout dépôt de garantie dépassant deux mois de loyer porte intérêt au profit du locataire.

Monsieur le Maire demande donc aux conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à modifier le montant du dépôt de garantie qui sera fixé à 9 000 €.

Le Conseil Municipal

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à modifier et à signer le bail commercial signé avec SCM KINE MATZ en fixant le montant du dépôt de garantie à 9 000 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14) CREATION D'UNE COMMISSION « PROJET D'HABITAT INTERGENERATIONNEL DANS LA PROPRIETE DITE RIEHL » :

Suite à l'achat par la commune de la propriété RIEHL et le souhait exprimé par le conseil municipal de transformer le bien afin d'y créer des logements entrant dans le cadre d'une opération d'habitat intergénérationnel,

Le Conseil Municipal

DECIDE DE CONSTITUER

une commission de travail dont les membres seront :

- Michel KOCHER*
- Laurent JEHL*
- Olivier LAURENT*

- *Martine LIMACHER*
- *Aline PONSARD*
- *Brigitte GOSSELIN*
- *Marlène FRENOT*
- *Daniel HOCH*
- *Jérôme OBERLE.*

ADOPTE A L'UNANIMITE